

VD_FINDINFO AA 66/07 - 10/2013 vom 28. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_66_07_-_10_2013

FR: VD_FINDINFO AA 66/07 - 10/2013 du 28 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO AA 66/07 - 10/2013 del 28 novembre 2012

Regeste

MORT, AA, MALADIE, LIEN DE CAUSALITÉ | 29 al. 2 Cst., 28 LAA, 6 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 7

Il reste finalement à examiner si le décès peut être rattaché à un effort extraordinaire constitutif d'un accident. a) Concernant les lésions dues à des efforts (soulèvement, déplacement de charges notamment), il y a lieu d'examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes, professionnelles ou autres, de l'assuré (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., p. 861 n° 73). A eux seuls, les efforts exercés sur le squelette, les articulations, les muscles, les tendons et les ligaments ne constituent pas une cause dommageable extérieure en tant qu'elle présuppose un risque de lésion non pas extraordinaire mais à tout le moins accru en regard d'une sollicitation normale de l'organisme (ATF 129 V 466 consid. 4.2.2 ; TFA U 96/05 du 20 mai 2006, consid. 2.2). Un raisonnement similaire doit s'appliquer pour des atteintes cardiaques consécutives à un effort : l'accroissement du rythme cardiaque ensuite d'un effort accru ne constitue pas une cause dommageable extérieure, même si l'assuré ne le supporte pas en raison de prédispositions morbides. Il en va en revanche différemment en cas d'effort extraordinaire : dans la mesure où l'assurance-accident couvre également les risques présentés par les personnes qui, en raison de certaines prédispositions morbides, assument moins bien l'accident que des assurés jouissant d'une constitution normale (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 77 p. 863), il n'y a pas de raison de traiter différemment les séquelles cardiaques par rapport aux autres séquelles physiques internes susceptibles d'être causées par un tel effort. b) En l'espèce, le témoignage de C.J. _____ ne permet pas de déterminer si un effort extraordinaire a été fourni par B.J. _____ lorsqu'il est allé aidé son fils. Les experts ont admis que l'augmentation du travail cardiaque liée à l'effort de natation et à la lutte contre l'hypothermie augmentait le risque que le cœur montre des signes de souffrance, sous forme de troubles du rythme ou d'ischémie, dans la mesure où il n'a pas les capacités anatomiques d'assumer cette augmentation. Toutefois, la question de savoir si l'effort fourni par B.J. _____ était extraordinaire, permettant ainsi de conclure à un accident, malgré le fait qu'il ait présenté certaines prédispositions morbides, peut être laissée ouverte. En effet, les atteintes que présentait l'assuré sur le plan cardiaque étaient si graves, qu'il suffisait, selon toute vraisemblance, d'un effort moindre pour déclencher l'enchaînement fatal. Il y a ainsi lieu de se rallier à l'évaluation qu'ont faite les experts, qui est notamment la suivante : "Dans un milieu brutalement froid (température de l'air mesurée à 30,1 degrés et de l'eau à 21,5 degrés), il y a d'une part un important risque de mobilisation d'une thrombose par la brutale vasoconstriction périphérique induite, thrombose qui, suivant le flux sanguin, peut finir par arriver et obstruer une artère pulmonaire et en provoquer un

infarctus. D'autre part, la sollicitation accrue en oxygène induite par la nécessité de nager en eau libre sans avoir son fond peut précipiter un cœur dont les réserves fonctionnelles sont réduites par les sténoses coronariennes. En conséquence, que l'expertisé ait dû venir en aide à son fils qui aurait perdu pied ou qu'il ait ressenti un malaise (sur embolie pulmonaire, trouble du rythme cardiaque ou autre) voire qu'il se serait noyé sans raison sous-jacente, son état de santé cardiovasculaire préexistant ne lui a pas laissé les moyens physiques de surnager pour se retrouver en milieu sûr. Même si le *primum movens* de l'enchaînement fatal n'a pas pu être identifié, le cumul des atteintes à la santé de l'expertisé permet d'attribuer avec vraisemblance des origines médicales à son décès."

E. 8

La recourante soutient que la décision attaquée viole le principe de la bonne foi. a) Le droit à la protection de la bonne foi permet au citoyen d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161, consid. 4.1 ; 126 II 377 consid. 3a ; 122 II 113 consid. 3b/cc ; 121 V 65 consid. 2a ; RAMA 2000 n° KV 126 p. 223) : 1. Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; 2. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ; 3. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; 4. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ; 5. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné. La protection de la bonne foi ne suppose pas toujours l'existence d'un renseignement ou d'une décision erronés. Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué avec succès en présence, simplement, d'assurances ou d'un comportement de l'administration susceptibles d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 111 Ib 116 consid. 4 ; Grisel, *Traité de droit administratif*, pp. 390 s.). Mais, dans un tel cas, l'assuré ne peut, conformément à l'art. 3 al. 2 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), se prévaloir de sa bonne foi si, nonobstant les doutes qui s'imposent, il a manqué de la diligence requise par les circonstances, notamment en s'abstenant de vérifier une information (RAMA 1999 n° KV 97 p. 521 consid. 4b et les références). b) En l'espèce, la recourante soutient qu'à l'occasion de l'entrevue du 4 septembre 2006 avec l'inspecteur H. _____, ce dernier lui a affirmé que la CNA avait conclu au fait que le décès de l'assuré était dû à un accident et qu'elle allait procéder au versement imminent des rentes. Elle prétend par ailleurs que l'inspecteur l'avait préalablement contactée téléphoniquement, puis par le biais d'un courrier, afin de lui annoncer qu'il étaient parvenus à la conclusion qu'il s'agissait bien d'un accident et qu'il ne leur manquait que quelques informations pour procéder au versement des prestations dues, ce que leur aurait également annoncé par téléphone un certain M. R. _____. S'agissant de l'entretien du 4 septembre 2006, le compte-rendu rédigé par l'inspecteur de la CNA le même jour ne fait pas état d'un renseignement sur la qualification de l'événement du 3 juillet 2005 comme accident. Certes, le compte-rendu rapporte les plaintes de la recourante concernant le fait que la CNA a "longuement tergiversé avant de prendre une décision" et sa demande instante "que les choses se déroulent maintenant avec célérité". Même si cela peut donner l'impression que la CNA avait pris sa décision avant l'entretien, une telle interprétation ne serait pas cohérente avec le reste du compte-rendu. En effet, dans la mesure où l'entretien a porté sur la clarification du déroulement de l'événement du 3 juillet 2005, il faut en déduire que ledit

inspecteur partait de l'idée que les faits n'étaient pas encore suffisamment établis pour que la CNA puisse rendre une décision, ce que la recourante aurait par ailleurs dû comprendre. De plus, dans une procédure portant sur l'octroi de prestations durables, telles que des rentes pour survivants, qui sont des prestations importantes devant, en vertu de l'art. 49 al. 1 LPGA, être fixées dans une décision en la forme écrite, des promesses orales antérieures préjugant de l'issue de la procédure ne pourraient être admises qu'avec la plus grande réserve. Il n'eût en particulier pas suffi que l'inspecteur de la CNA ait donné sa propre appréciation sur la qualification de l'événement du 3 juillet 2005 pour que cela constituât déjà une promesse de prestations, car cette évaluation n'aurait été qu'une étape dans la formation de l'opinion de l'assureur. La recourante propose, à l'appui de son affirmation de l'existence d'une promesse orale, le témoignage de sa fille D.J. _____ qui avait assisté à cet entretien. Or, cette dernière serait elle-même prétendante à une rente pour orpheline, de sorte que son témoignage n'aurait qu'une valeur probante limitée. Dans la mesure où l'assureur intimé conteste l'existence d'une promesse orale et propose à son tour l'audition de son inspecteur H. _____ à l'appui de sa thèse, la Cour de céans considère au titre de l'appréciation anticipée des preuves (TF 9C_543/2009 du 1^{er} octobre 2009, consid. 2.2 et les références ; TF 9C_619/2009 du 9 décembre 2009, consid. 3 et les références), qu'en présence de témoignages contradictoires, celui de D.J. _____ ne suffirait pas, eu égard à sa valeur probante limitée, pour la convaincre de l'existence d'une promesse orale. C'est donc à juste titre que la juge instructrice a renoncé à procéder à ces auditions.

Contrairement à ce que la recourante soutient, on ne saurait déduire du fait que l'inspecteur de la CNA lui a fait remplir certains documents en vue du versement de prestations, qu'il y avait promesse de prestations. Il s'agit d'actes préliminaires qui ne préjugent pas de l'évaluation finale de la cause. Ni la recourante, ni la CNA n'ont produit de courriers ou de comptes-rendus téléphoniques révélant d'une autre manière qu'une garantie de prestations avait été donnée. c) Dans tous les cas, même si la recourante avait pu déduire du comportement de l'inspecteur de la CNA le 4 septembre 2006 une attente ou une espérance légitime, elle aurait dû, pour pouvoir se prévaloir de sa bonne foi, demander à l'intimée une confirmation écrite de son appréciation de l'événement du 3 juillet 2005 ou, à tout le moins, l'informer de la manière dont elle avait compris l'entretien du 4 septembre 2006, avant de prendre des dispositions. Or, en s'abstenant de toute démarche pour vérifier sa compréhension de cet entretien jusqu'à la réception de la décision, la recourante a manqué de la diligence requise par les circonstances. Ceci est d'autant plus vrai que l'intimée avait informé la recourante, le 31 octobre 2006, qu'elle ne pouvait pas encore garantir la prise en charge des frais facturés par le Centre hospitalier W. _____, ce que la recourante aurait clairement dû comprendre dans le sens que l'intimée n'avait pas encore pu qualifier les événements du 3 juillet 2005. Il y a lieu de constater finalement que la recourante n'a pas amené la preuve qu'elle se serait fondée sur cette promesse pour prendre des dispositions qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice. d) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la recourante ne peut se prévaloir de la protection de la bonne foi pour invalider la décision attaquée.

E. 9

La recourante soutient que la décision attaquée doit également être annulée au motif qu'elle a violé son droit d'être entendu, ainsi que celui de ses enfants, dès lors qu'aucun d'eux n'a été entendu par l'intimée avant le rendu de la décision sur opposition. a) Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), comprend le droit pour le justiciable de

prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; 133 I 270 consid. 3.1 ; 132 V 368 consid. 3.1, et 129 II 497 consid. 2.2 avec les références). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de caractère formel, la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparée – à titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 et les références ; TF 8C_1001/2008 du 31 juillet 2009, consid. 2.2 et les références). b) En déposant son opposition et en y faisant valoir ses arguments, la recourante a exercé son droit d'être entendu auprès de l'intimée. Elle a également pu exercer son droit d'être entendue auprès de la Cour de céans. Concernant l'audition de C.J._____, force est de constater que si l'on devait admettre une violation du droit d'être entendu au motif que son témoignage n'a pas été recueilli par la CNA, ce défaut a été réparé par la Cour de céans lors de l'audience du 28 novembre 2012. L'intimée n'a pas non plus violé le droit d'être entendu de la recourante en écartant l'offre de preuve consistant en l'audition de sa fille concernant l'entretien du 4 septembre 2006. La CNA pouvait en effet, au même titre que la Cour de céans (cf. supra consid. 8b), faire une appréciation anticipée de cette preuve et renoncer à l'administrer en raison de son caractère non déterminant. Il sied de relever par ailleurs que la recourante n'a pas renouvelé la demande d'audition de sa fille lors de l'audience du 28 novembre 2012.

E. 10

Concernant le droit de consultation du dossier, il y a lieu de relever que le conseil de la recourante n'a demandé production des pièces que le 27 décembre 2006, soit plus de trois semaines après la notification de la décision du 30 novembre 2006. Il ne saurait ainsi être reproché à l'intimée de n'avoir envoyé le dossier que le 10 janvier 2006, ce d'autant moins qu'il s'agissait d'une période de vacances. Il y a lieu d'ajouter que, si l'on devait admettre une faute de la part de l'intimée, celle-ci a été réparée le 10 janvier 2006, ce qui a permis à la recourante de déposer son recours en toute connaissance de cause, comme elle l'a elle-même admis dans son mémoire de recours.

E. 11

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, on ne saurait considérer, au degré requis de la vraisemblance prépondérante, que l'enchaînement fatal dont a été victime B.J._____ le 3 juillet 2005 est le fait d'un accident au sens de l'assurance-accident. On ne saurait non plus considérer que la protection de la bonne foi, ainsi que le droit d'être entendu de la recourante et de ses enfants ont été violés par l'intimée. Au vu de ce qui précède, l'intimée était fondée à nier à la recourante, ainsi qu'à son fils C.J._____, le droit à des prestations de l'assurance-accident. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.